



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XIII/ 6 Add. 2

ORIGINAL: français

DATE: 30 mars 1984

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Treizième session  
Genève, 4 et 5 avril 1984

TAXES EN RELATION AVEC LA COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN

Document établi par le Bureau de l'Union

Le Bureau de l'Union a reçu de la délégation de l'Afrique du Sud et de celle des Pays-Bas les réponses suivantes aux questions reproduites au paragraphe 1 du document CAJ/XIII/6 après que celui-ci a été établi :

i) Afrique du Sud.- "Des titres de protection ont été délivrés pour des variétés de chrysanthème sur la base de résultats d'examens obtenus auprès des autorités du Royaume-Uni. Jusqu'à présent, nous avons payé les taxes d'examen en vigueur au Royaume-Uni comme s'il s'agissait de demandes déposées directement auprès du service de ce pays. Nous serons tout à fait disposés à respecter toute décision prise par l'UPOV, que celle-ci concerne la rémunération de 350 francs suisses ou la taxe perçue par le service concerné."

ii) Pays-Bas.- "Le Comité néerlandais des droits d'obteneurs ne fonde pas ses décisions sur le résultat des examens entrepris par d'autres Etats en l'absence d'accords de coopération avec ces Etats. Il est entendu que la reprise de résultats d'examens obtenus d'un Etat avec lequel un tel accord a été conclu pour des espèces qui ne sont pas mentionnées dans cet accord se fait dans le cadre de cet accord."

[Fin de document]